



# PRISE DE POSITION – TRAITEMENT DES NUMÉROS PORTÉS EN SERVICE ISSUS DE BLOCS DE NUMÉROS LORSQUE CES BLOCS SONT MIS HORS SERVICE

Version publique

21 juillet 2017



17, rue du Fossé  
Adresse postale  
L-2922 Luxembourg

T +352 28 228 228  
F +352 28 228 229  
info@ilr.lu

[www.ilr.lu](http://www.ilr.lu)

## Table des matières

---

1.	Introduction et contexte .....	3
2.	Commentaires reçus.....	4
2.1.	Cegecom, Orange et Tango .....	4
2.2.	OPAL .....	4
2.2.1.	Article 2(1) .....	4
2.2.2.	Article 2(2) .....	4
2.2.3.	Article 5.....	4

## 1. Introduction et contexte

---

- (1) Ce document constitue la prise de position de l'Institut suite aux avis et commentaires reçus lors de la consultation nationale s'étendant du 7 avril 2017 au 19 mai 2017 de son projet de règlement relatif au traitement de numéros portés issus de blocs de numéros lorsque ces blocs sont mis hors service.
- (2) L'Institut répond ici à certaines positions exprimées par les acteurs du marché lors de la procédure de consultation publique nationale en vue d'apporter des précisions supplémentaires.
- (3) L'Institut a reçu les contributions des acteurs suivant :
  - a. Cegecom ;
  - b. Orange ;
  - c. Tango ;
  - d. OPAL.
- (4) L'Institut signale qu'il n'a reçu aucune contribution supplémentaire après le délai de consultation qui s'est écoulé le 21 décembre 2016. À ce sujet, l'Institut se permet de rappeler qu'en application de l'article 4(3) du règlement 13/168/ILR du 21 août 2013<sup>1</sup>, « (l)'Institut ne tient compte que des commentaires qu'il a reçus durant la période de la consultation et qui se rapportent directement et uniquement au projet de règlement en question ».
- (5) Suite aux commentaires reçus, l'Institut a apporté une modification, au texte du projet de règlement, et pas à son document de motivation.

---

<sup>1</sup> Voir : Règlement 13/168/ILR du 21 août 2013 relatif à la procédure de consultation instituée par l'article 78 de la loi du 27 février 2011 sur les réseaux et les services de communications électroniques

## 2. Commentaires reçus

---

### 2.1. Cegecom, Orange et Tango

(6) Il est à noter que Cegecom, Orange et Tango se sont ralliés à la contribution de l'OPAL.

### 2.2. OPAL

#### 2.2.1. Article 2(1)

- (7) Dans sa contribution à la consultation publique nationale, l'OPAL met en question l'introduction du délai conformément à l'article 9(1) du règlement 14/174/ILR. *« L'OPAL s'interroge sur les objectifs de cet article. Certes, le délai est identique à celui qui doit être respecté par l'IRL au cas où des numéros attribués devraient être remplacés, supprimés ou modifiés, conformément à l'article 9(1) du règlement 14/174/ILR. Quelles sont les raisons pour l'introduction de ce délai ? »*
- (8) À ce sujet, l'ILR relève que ce délai est basé sur une sécurité juridique qui a pour objectif de protéger le client utilisateur final. L'Institut considère que ce délai est suffisant pour garantir que plus aucun utilisateur final n'est affecté par la mise hors service du bloc de numéros. C'est également la logique poursuivie par l'article 9(1) du règlement 14/174/ILR.

#### 2.2.2. Article 2(2)

- (9) Dans sa contribution relative à la consultation publique nationale sous revue, l'OPAL est d'avis que le GIE FNP devrait fournir à l'Institut une liste des numéros issus du bloc qui ont été portés vers une autre entreprise notifiée et non comme mentionné dans le projet de règlement le titulaire du bloc. *« L'OPAL suggère, par conséquent, de modifier la procédure et donc propose de soumettre au GIE FNP l'obligation de fournir à l'ILR la liste des entreprises notifiées receveurs des numéros portés. »*
- (10) L'Institut propose de modifier la procédure. Le texte sera adapté de la façon suivante :
- (11) *Article 2 (2) Dans cette demande, le titulaire du bloc de numéros fait figurer la date prévue pour le retour du bloc de numéros à l'Institut. Sur demande du titulaire du bloc de numéros, le GIE FNP doit fournir une liste des entreprises notifiées receveurs des numéros portés issus du bloc de numéros. Cette liste sera envoyée à l'Institut par le titulaire du bloc.*

#### 2.2.3. Article 5

- (12) Dans sa contribution, l'OPAL demande de prolonger le délai à 24 mois concernant la non reprise d'un bloc. *« Par conséquent, les membre de l'OPAL proposent de prolonger le délai à vingt-quatre mois, du moins si le bloc en question affecterait un nombre significatif de clients. Nous estimons qu'il est important que l'ILR puisse avoir une certaine marge de manœuvre lui permettant d'adapter ses procédures à des cas spécifiques, comme ci-avant illustré. »*
- (13) Le règlement prévoit que les entreprises notifiées concernées informent leurs clients utilisateurs finals de cette mise hors service dans un délai d'un mois qui suit l'information par l'Institut visée au paragraphe (1) que le bloc de numéros est mis hors service. Les numéros portés resteront ainsi opérationnels pendant un délai de sept mois qui suivent cette information.

- (14) L'Institut est d'avis que le délai ainsi prévu devrait permettre aux opérateurs qui ont des clients utilisateurs finals dans un tel bloc de numéros de les informer du fait qu'ils vont devoir changer de numéro d'appel, au cas où ces opérateurs ne voudraient pas reprendre le bloc en question.
- (15) À l'heure actuelle l'Institut n'envisage ainsi pas de modifier le délai. Pour l'éventualité où un cas tel que décrit par l'OPAL surviendrait, il va de soi que l'Institut prendrait alors les mesures nécessaires pour éviter que les clients d'un tel opérateur ne se retrouvent lésés.
- (16) Toutefois, l'Institut considère qu'une telle situation devrait rester l'exception et qu'il est ainsi largement préférable de l'aborder au cas par cas, que de ne l'inscrire dans le cadre du présent projet de règlement et de prolonger ainsi inutilement la persistance de numéros isolés qui sont issus de blocs de numéros, lorsque ces blocs de numéros sont mis hors service. En effet, une telle situation nuit à l'homogénéité du plan national de numérotation qui est toutefois indispensable pour une bonne gestion des ressources de numérotation.